



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 6 de l'ordre du jour	IOPC/APR25/6/1	
Date	27 mars 2025	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92AES29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC84	
Assemblée du Fonds complémentaire	SAES13	●

MESURES VISANT À ENCOURAGER LA SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

APPLICATION DE LA RÉOLUTION N° 13 DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS DE 1992 ET DE LA RÉOLUTION N° 5 DE L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE

Note du Secrétariat

Résumé :

À leurs sessions de novembre 2023, en réponse à la question déjà ancienne de la non-soumission de rapports sur les hydrocarbures, les organes directeurs ont adopté la Résolution n° 13 du Fonds de 1992 et la Résolution n° 5 du Fonds complémentaire.

Ces résolutions autorisent l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations, y compris rétrospectivement au titre de périodes antérieures, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'aurait été soumis.

L'Administrateur a sélectionné en priorité huit États Membres du Fonds de 1992 dont les rapports sur les hydrocarbures sont en souffrance depuis plus de cinq ans, dans l'optique d'un premier examen de l'application de la Résolution n° 13 : l'Albanie, Bahreïn, Djibouti, la Guinée, le Panama, la République arabe syrienne, la République dominicaine et Sainte-Lucie. Cependant, il a été estimé que l'Albanie et Bahreïn n'avaient pas reçu d'hydrocarbures. Les six États Membres restants ont été considérés comme ayant reçu des hydrocarbures et, en conséquence, l'Administrateur a décidé d'appliquer à ceux-ci la Résolution n° 13.

Des lettres ont été adressées aux six États Membres concernés avant les sessions de novembre 2024 des organes directeurs afin de leur notifier qu'il était proposé que la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 leur soit appliquée, de leur communiquer les estimations de quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et de les exhorter à agir immédiatement en soumettant leurs rapports sur les hydrocarbures en souffrance ou en formulant des observations sur les estimations faites.

À la suite de ces communications, le Secrétariat a reçu un rapport du Panama pour l'exercice 2022 et a ensuite recalculé les estimations pour le Panama afin de tenir compte du rapport soumis.

En l'absence de toute observation sur les estimations de la part des autres États Membres concernés, l'Administrateur a émis des factures en mars 2025 sur la base de ces estimations, et notamment du chiffre recalculé pour le Panama.

Mesures à prendre :

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Introduction

- 1.1 Les alinéas 1) et 2) de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et l'alinéa 1) de l'article 13 du Protocole portant création du Fonds complémentaire exigent que les États Membres soumettent chaque année au Secrétariat des rapports sur les quantités d'hydrocarbures reçues par les différents contributeurs (rapports sur les hydrocarbures).
- 1.2 Les organes directeurs sont préoccupés par le fait que la non-soumission des rapports sur les hydrocarbures est un problème déjà ancien. Lors de leurs sessions d'octobre 2019, les organes directeurs avaient chargé l'Administrateur d'examiner les moyens d'inciter les États Membres à soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contributeurs sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'aurait été soumis (document [IOPC/OCT19/11/1](#), paragraphe 5.1.17).
- 1.3 Lors de leurs sessions de novembre 2023, les organes directeurs ont adopté la Résolution n° 13 du Fonds de 1992, telle qu'elle figure à l'annexe I du présent document, la Résolution n° 5 du Fonds complémentaire, telle qu'elle figure à l'annexe II du présent document, et les amendements pertinents au Règlement intérieur, afin de permettre à l'Administrateur d'émettre des factures aux contributeurs sur la base d'estimations au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'aurait été soumis.
- 1.4 À leurs sessions de novembre 2024, les organes directeurs ont noté que l'Administrateur avait identifié huit États Membres du Fonds de 1992 — l'Albanie, Bahreïn, Djibouti, la Guinée, le Panama, la République arabe syrienne, la République dominicaine et Sainte-Lucie — comme prioritaires dans l'optique d'une première application de la Résolution n° 13. Ces États Membres présentaient des rapports sur les hydrocarbures en souffrance depuis plus de cinq ans. Toutefois, il a été estimé que l'Albanie et Bahreïn n'avaient pas reçu d'hydrocarbures donnant lieu à contribution pendant les années en question. Les six États Membres restants ont été considérés comme ayant reçu des hydrocarbures et, en conséquence, l'Administrateur a décidé d'appliquer la Résolution n° 13 à ces États.
- 1.5 Les organes directeurs ont également noté qu'en amont des sessions de novembre 2024 des organes directeurs, l'Administrateur avait envoyé des lettres aux six États Membres afin de leur notifier qu'il était proposé de leur appliquer la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992 et de leur communiquer les estimations de quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui serviraient de base à la facturation. Ces lettres exhortaient également les États Membres à agir immédiatement en soumettant leurs rapports sur les hydrocarbures en souffrance ou en formulant des observations sur les estimations faites.
- 1.6 Les organes directeurs ont en outre pris note des quantités estimées, des contributions correspondantes et de la méthodologie employée pour calculer ces estimations. De plus, il a également été noté que l'Administrateur prévoyait d'exercer l'autorité que lui conférait la Résolution n° 13 et de commencer à émettre des factures aux États Membres concernés après les sessions de novembre 2024.

2 Émission de factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues

- 2.1 À la suite des communications adressées aux États Membres par l'Administrateur, le Secrétariat a reçu un rapport du Panama pour 2022 et a ensuite recalculé les estimations pour le Panama afin de tenir compte du rapport soumis.
- 2.2 En l'absence de toute observation sur les estimations de la part des États Membres concernés, l'Administrateur a émis des factures en mars 2025 sur la base des estimations, et notamment du chiffre recalculé pour le Panama à la suite de la soumission du rapport.

2.3 République dominicaine

2.3.1 Depuis son adhésion au Fonds de 1992 en 2000, la République dominicaine n'a soumis aucun rapport sur les hydrocarbures ; par conséquent, le Secrétariat a estimé les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sur la base de données fournies par LSEG Eikon Commodities Trade Flows (Eikon), qui assure un suivi du transport de pétrole brut par mer (voir document [IOPC/NOV24/6/1](#), section 3, pour de plus amples informations).

2.3.2 Une moyenne sur cinq ans a été calculée à partir des quantités d'hydrocarbures reçues en 2018, 2019, 2021, 2022 et 2023. L'année 2020 a été exclue en raison de la tendance mondiale à la baisse des recettes pétrolières pendant la pandémie mondiale de COVID-19.

2.3.3 Ainsi qu'il en avait fait rapport à la session de novembre 2024 de l'Assemblée du Fonds de 1992, l'Administrateur a estimé que la République dominicaine avait reçu chaque année depuis 1999, 1 298 288 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui correspond à des contributions de £ 402 793,59.

2.3.4 En conséquence, l'Administrateur a émis une facture au titre des contributions d'un montant de £ 402 793,59, exigible au plus tard le 25 mai 2025, adressée à l'autorité dominicaine chargée de la déclaration des quantités d'hydrocarbures reçues.

2.4 République arabe syrienne

2.4.1 Depuis son adhésion au Fonds de 1992 en 2009, la République arabe syrienne n'a soumis aucun rapport sur les hydrocarbures. La même technique d'estimation que celle employée pour la République dominicaine a été appliquée aux quantités manquantes de la République arabe syrienne, c'est-à-dire en s'appuyant sur les données Eikon des cinq dernières années, hors 2020.

2.4.2 L'Administrateur a estimé que la République arabe syrienne avait reçu chaque année depuis 2009, 1 208 803 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui correspond à des contributions de £ 128 702,89.

2.4.3 En conséquence, l'Administrateur a émis une facture au titre des contributions d'un montant de £ 128 702,89, exigible au plus tard le 25 mai 2025, adressée à l'autorité syrienne chargée de la déclaration des quantités d'hydrocarbures reçues.

2.5 Sainte-Lucie

2.5.1 Sainte-Lucie n'a soumis aucun rapport pour les années 2004 à 2013, mais a soumis des rapports pour les années 2014 à 2023.

2.5.2 L'Administrateur a estimé que Sainte-Lucie avait reçu chaque année entre 2004 et 2013, 1 907 461 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui correspond à des contributions s'élevant à £ 218 071,81.

2.5.3 Par conséquent, l'Administrateur a émis une facture au titre des contributions d'un montant de £ 218 071,81, exigible au plus tard le 25 mai 2025, adressée à l'autorité saint-lucienne chargée de la déclaration des quantités d'hydrocarbures reçues.

2.6 Djibouti

2.6.1 Djibouti n'a soumis aucun rapport pour les années 2017 à 2023.

2.6.2 L'Administrateur a estimé que Djibouti avait reçu chaque année depuis 2017, une quantité de 227 198 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui correspond à des contributions s'élevant à £ 11 242,89.

2.6.3 En conséquence, l'Administrateur a émis une facture au titre des contributions d'un montant de £ 11 242,89, exigible au plus tard le 25 mai 2025, adressée à l'autorité djiboutienne chargée de la déclaration des quantités d'hydrocarbures reçues.

2.7 Guinée

2.7.1 La Guinée a soumis des déclarations de quantité nulle pour les années 2002 à 2016 et a déclaré des quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues en 2017. Cependant, aucun rapport n'a été reçu depuis.

2.7.2 L'Administrateur a estimé que la Guinée avait reçu chaque année depuis 2018, une quantité de 271 550 tonnes d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ce qui correspond à des contributions s'élevant à £ 9 036,51.

2.7.3 En conséquence, l'Administrateur a émis une facture au titre des contributions d'un montant de £ 9 036,51, exigible au plus tard le 25 mai 2025, adressée à l'autorité guinéenne chargée de la déclaration des quantités d'hydrocarbures reçues.

2.8 Panama

2.8.1 Le Panama compte plusieurs contribuables, dont certains ont soumis des rapports sur les hydrocarbures chaque année. Cependant, la dernière année pour laquelle tous les rapports du Panama ont été soumis est 2015.

2.8.2 Après les sessions de novembre 2024, le Panama a soumis un rapport pour l'année 2022. L'estimation de quantités d'hydrocarbures non déclarées a été actualisée et le nouveau chiffre est indiqué dans le tableau ci-dessous.

2.8.3 L'Administrateur a estimé les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution manquantes de la part de contribuables au Panama comme indiqué dans le tableau ci-dessous, ce qui correspond à un montant total de contributions de £ 964 902,58. Selon l'Administrateur, étant donné que les autorités panaméennes n'ont pas été en mesure de fournir les rapports sur les hydrocarbures manquants, ces quantités relèveront en dernier ressort de la responsabilité du gouvernement panaméen.

Année	Estimation des quantités d'hydrocarbures non déclarées (tonnes)
2016	7 314 008
2017	9 437 594
2018	9 774 714
2019	17 407 794
2020	19 092 056
2021	19 433 232
2022	17 937 009

- 2.8.4 En conséquence, l'Administrateur a émis une facture au titre des contributions d'un montant de £ 964 902,58, exigible au plus tard le 25 mai 2025, adressée à l'autorité panaméenne chargée de la déclaration des quantités d'hydrocarbures reçues.

3 Point de vue de l'Administrateur

- 3.1 L'Administrateur considère que les estimations de quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution sont suffisamment crédibles pour servir de base aux factures émises et que les États Membres concernés ont bénéficié d'un délai adéquat pour les examiner et y répondre.
- 3.2 L'Administrateur affirme également que les factures ont été émises en pleine conformité avec les dispositions de la Résolution n° 13 de l'Assemblée du Fonds de 1992.
- 3.3 En outre, l'Administrateur estime que cette approche aidera les États Membres concernés à s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports sur les hydrocarbures en souffrance, tout en renforçant la conformité parmi les autres États Membres qui se sont déjà acquittés des obligations leur incombant en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 3.4 L'Administrateur reste engagé à aider les États Membres à s'acquitter de leurs obligations déclaratives en matière de rapports sur les hydrocarbures et continuera de fournir toute l'aide nécessaire pour favoriser la mise en conformité.

4 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

* * *

ANNEXE I

Résolution n° 13 du Fonds de 1992

Adoptée le 10 novembre 2023

Autorisation donnée à l'Administrateur d'émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement, au cas où aucun rapport n'a été soumis

L'ASSEMBLÉE DU FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 1992 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds de 1992),

RAPPELANT que le Fonds international d'indemnisation de 1992 pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Fonds de 1992) a été établi aux termes de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) en vue d'assurer une indemnisation équitable des personnes qui ont subi des dommages résultant d'une pollution due à des fuites ou rejets d'hydrocarbures provenant de navires,

PRENANT NOTE de l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 15 de la Convention de 1992 portant création du Fonds de communiquer par écrit à l'Administrateur du Fonds (l'Administrateur), à une date et selon les modalités fixées dans le Règlement intérieur, le nom et l'adresse de toute personne qui est tenue, en ce qui concerne ces États, de contribuer au Fonds de 1992 conformément à l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que des indications sur les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution qui ont été reçues par cette personne au cours de l'année civile précédente (rapports sur les hydrocarbures),

TENANT COMPTE de ce que les organes directeurs des FIPOLE ont exprimé leur vive préoccupation quant au fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent pas de cette obligation particulière de soumission de rapports sur les hydrocarbures et qu'il s'agit d'un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États parties concernés,

RÉAFFIRMANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 13.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de la Convention, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSIDÉRANT que le manquement par certains États parties et par certains contribuables à leurs obligations de soumission de rapports sur les hydrocarbures fait porter un trop lourd fardeau aux États parties et aux contribuables qui s'acquittent effectivement de ces obligations,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds de 1992 ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

NOTANT EN OUTRE qu'alors que, par le passé, il avait été décidé qu'il n'était pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par des contribuables individuels sur la base des informations disponibles, mais que, depuis, la qualité et la fiabilité des informations disponibles auprès d'un éventail de sources se sont nettement améliorées,

RAPPELANT EN OUTRE l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contribuables sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'aurait été soumis,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2022 d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs l'autorisant à émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, malgré l'absence de référence précise, il existe néanmoins un fondement juridique clair et solide, en vertu de l'article 12.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds lu conjointement avec son article 13.3, autorisant l'Administrateur à émettre, et permettant à l'Assemblée de l'y autoriser, des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures,

ÉTANT D'AVIS que la présente Résolution renforcerait encore la capacité de l'Administrateur à prendre des mesures à l'encontre des États parties qui ne se sont pas acquittés des obligations juridiques qui leur incombent en vertu de la Convention, en l'autorisant à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, et qu'elle appuierait l'action de l'Administrateur en cas de contestation juridique portée devant une juridiction nationale,

ESTIMANT que la présente Résolution constituerait un outil important permettant d'encourager l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution,

ESTIMANT EN OUTRE que la présente Résolution serait un moyen pour les États parties d'exprimer clairement l'importance fondamentale de l'obligation d'établissement de rapports pour l'ensemble du système des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

AFFIRMANT que le Secrétariat poursuivra ses efforts pour aider les États parties à appliquer pleinement la Convention, y compris s'agissant de leurs obligations d'établissement de rapports,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la Résolution n° 12 – Mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions (avril 2016),

1. **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;
2. **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention de 1992 portant création du Fonds dans les délais requis ;
3. **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;
4. **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, notamment de fournir des rapports sur les hydrocarbures dans les délais requis et de veiller au paiement des contributions ;
5. **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 14.1 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, en vertu de laquelle un État partie peut déclarer à tout moment qu'il assume lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds de 1992, en vertu de l'article 10.1 de la Convention ;
6. **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contribuables n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à ces situations ;

7. **AUTORISE** l'Administrateur, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'est soumis par un État partie, en violation des obligations qui lui incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 et 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues par les personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures ;
8. **CHARGE** l'Administrateur, dès lors que des factures sont émises conformément au paragraphe 7 ci-dessus :
 - a) d'en informer les États parties concernés et de leur faire part de la base sur laquelle les factures en question ont été émises,
 - b) de faire pleinement rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds de 1992, des éventuelles factures ainsi émises au cours de la période de douze mois écoulée, et notamment de la base sur laquelle elles ont été émises, et
 - c) d'inclure dans ce rapport le détail des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été émises ;
9. **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur d'élaborer les propositions de modifications pertinentes du Règlement intérieur permettant d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, au cas où les rapports sur les hydrocarbures visés aux paragraphes 4, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été soumis ;
10. **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
 - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds de 1992 sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;

* * *

ANNEXE II

Résolution n° 5 du Fonds complémentaire

Adoptée le 10 novembre 2023

Autorisation donnée à l'Administrateur d'émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement, au cas où aucun rapport n'a été soumis

L'ASSEMBLÉE DU FONDS COMPLÉMENTAIRE INTERNATIONAL D'INDEMNISATION DE 2003 POUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES (Fonds complémentaire),

RAPPELANT que le Fonds complémentaire international d'indemnisation de 2003 (le Fonds complémentaire) a été établi par le Protocole de 2003 à la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (le Protocole portant création du Fonds complémentaire) en vue de garantir que les victimes d'une pollution par les hydrocarbures provenant de navires reçoivent réparation intégrale pour le préjudice ou dommage subi, dans les cas où le montant disponible pour indemnisation en vertu de la Convention internationale de 1992 portant création d'un Fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures (Convention de 1992 portant création du Fonds) risque d'être insuffisant,

PRENANT NOTE de l'obligation incombant aux États parties en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire de communiquer à l'Administrateur du Fonds complémentaire (l'Administrateur) des renseignements concernant les quantités d'hydrocarbures reçues, étant entendu, toutefois, que les renseignements communiqués à l'Administrateur du Fonds de 1992 en vertu de l'article 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds (sur les quantités d'hydrocarbures reçues) sont réputés l'avoir été aussi en application de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire,

TENANT COMPTE de ce que les organes directeurs des FIPOIL ont exprimé leur vive préoccupation quant au fait qu'un certain nombre d'États parties ne s'acquittent pas de cette obligation particulière de soumission de rapports sur les hydrocarbures et qu'il s'agit d'un enjeu de longue date, malgré les efforts considérables déployés par le Secrétariat pour mobiliser les États parties concernés,

RÉAFFIRMANT l'obligation des États parties, en vertu de l'article 12.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, de veiller au respect de l'ensemble des obligations de contribuer au Fonds complémentaire en vertu du Protocole, s'agissant des hydrocarbures reçus sur le territoire de ces États et, à cette fin, de prendre toutes les mesures législatives appropriées,

CONSIDÉRANT que le manquement par certains États parties et par certains contribuables à leurs obligations de soumission de rapports sur les hydrocarbures fait porter un trop lourd fardeau aux États parties et aux contribuables qui s'acquittent effectivement de ces obligations,

AYANT PRÉSENT À L'ESPRIT que le Fonds complémentaire ne peut remplir son mandat ou fonctionner efficacement que si des rapports exacts sur les hydrocarbures et les contributions sont reçus dans les délais requis,

NOTANT EN OUTRE qu'alors que, par le passé, il avait été décidé qu'il n'était pas possible de déterminer les quantités d'hydrocarbures reçues par des contribuables individuels sur la base des informations disponibles, mais que, depuis, la qualité et la fiabilité des informations disponibles auprès d'un éventail de sources se sont nettement améliorées,

RAPPELANT EN OUTRE l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2019 d'examiner des moyens d'inciter à la soumission de rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution, notamment la possibilité de facturer les contribuables sur la base d'estimations de quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'aurait été soumis,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'instruction donnée à l'Administrateur par les organes directeurs à leurs sessions d'octobre 2022 d'élaborer, en concertation avec l'Organe de contrôle de gestion, un projet de résolution et les propositions de modifications pertinentes des Règlements intérieurs l'autorisant à émettre des factures aux contribuables sur la base d'estimations au cas où aucun rapport n'est soumis,

CONSIDÉRANT EN OUTRE que, malgré l'absence de référence précise, il existe néanmoins un fondement juridique clair et solide, en vertu de l'article 12 du Protocole portant création du Fonds complémentaire lu conjointement avec ses articles 12.2 et 13.3, autorisant l'Administrateur à émettre, et permettant à l'Assemblée du Fonds complémentaire de l'y autoriser, des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures,

ÉTANT D'AVIS que la présente Résolution renforcerait encore la capacité de l'Administrateur à prendre des mesures à l'encontre des États parties qui ne se sont pas acquittés des obligations juridiques qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en l'autorisant à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues au cas où aucun rapport n'est soumis, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, et qu'elle appuierait l'action de l'Administrateur en cas de contestation juridique portée devant une juridiction nationale,

ESTIMANT que la présente Résolution constituerait un outil important permettant d'encourager l'établissement de rapports plus rapides et plus précis sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution,

ESTIMANT EN OUTRE que la présente Résolution serait un moyen pour les États parties d'exprimer clairement l'importance fondamentale de l'obligation d'établissement de rapports pour l'ensemble du système des Fonds internationaux d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures.

AFFIRMANT que le Secrétariat poursuivra ses efforts pour aider les États parties à appliquer pleinement le Protocole, y compris s'agissant de leurs obligations d'établissement de rapports,

TENANT ÉGALEMENT COMPTE de la Résolution n° 3 du Fonds complémentaire – Mesures concernant les arriérés de contributions (avril 2016),

1. **AVALISE** les efforts actuellement déployés par l'Administrateur pour assurer le suivi des rapports sur les hydrocarbures en retard et des arriérés de contributions ;
2. **DEMANDE** à toutes les personnes qui reçoivent des hydrocarbures donnant lieu à contribution de s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu du Protocole portant création du Fonds complémentaire dans les délais requis ;
3. **DEMANDE INSTAMMENT** aux associations représentant les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution d'entreprendre activement de faire respecter les obligations contractées par les membres de ce secteur d'activité et de faire rapport à l'Administrateur sur les mesures prises à cet égard ;
4. **DEMANDE PAR AILLEURS INSTAMMENT** à tous les États parties de respecter les obligations qui leur incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, et en particulier, de fournir, en temps voulu, des rapports sur les hydrocarbures et de veiller au paiement des contributions ;
5. **RAPPELLE** aux États parties la possibilité figurant à l'article 12.2 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, en vertu de laquelle un État partie assumer lui-même les obligations qui incombent à toute personne tenue de contribuer au Fonds complémentaire, en vertu de l'article 10.1 du Protocole ;
6. **DEMANDE** aux États parties qui n'ont pas soumis leurs rapports sur les hydrocarbures ou dont certains contribuables n'ont pas acquitté leurs contributions de faire rapport à l'Administrateur des mesures prises pour remédier à la situation ;

7. **AUTORISE** l'Administrateur, au cas où aucun rapport sur les hydrocarbures n'est soumis par un État partie, en violation des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 13.1 du Protocole portant création du Fonds complémentaire, à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues aux personnes tenues de contribuer au Fonds de 1992 en vertu de l'article 10 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures ;
 8. **CHARGE** l'Administrateur, dès lors que des factures sont émises conformément au paragraphe 7 ci-dessus :
 - a) d'en informer les États parties concernés et de leur faire part de la base sur laquelle les factures en question ont été émises,
 - b) de faire pleinement rapport, à chaque session ordinaire de l'Assemblée du Fonds complémentaire, des éventuelles factures ainsi émises au cours de la période de douze mois écoulée, et notamment de la base sur laquelle elles ont été émises, et
 - c) d'inclure dans cet exposé le détail des mesures prises, le cas échéant, par les États parties et/ou les réceptionnaires d'hydrocarbures donnant lieu à contribution auxquels les factures ont été émises ;
 9. **CHARGE EN OUTRE** l'Administrateur d'élaborer les propositions de modifications pertinentes du Règlement intérieur permettant d'autoriser l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations des quantités d'hydrocarbures reçues, y compris rétroactivement au titre de périodes antérieures, au cas où les rapports sur les hydrocarbures visés aux paragraphes 4, 6 et 7 ci-dessus n'ont pas été soumis ;
 10. **CHARGE** l'Organe de contrôle de gestion :
 - a) d'assurer le suivi des mesures ci-dessus concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions afin de déterminer leur efficacité ; et
 - b) de faire rapport à l'Assemblée du Fonds complémentaire sur ses conclusions en y adjoignant des recommandations tendant à l'adoption de toute autre mesure pouvant se justifier ;
-